



Numéro de répertoire
Date de la prononciation 7 mars 2024
Numéro de rôle 2023/00367/B

Expédition

<i>Délivrée à</i>	<i>Délivrée à</i>
<i>le</i> €	<i>le</i> €
<i>Voies de recours</i>	

**Tribunal du travail de Liège -
division Liège**

Jugement

En cause :
Requérant

Me Ad.,avocat, dont le cabinet est sis à ..., agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de Mme X1. inscrite au registre national sous le numéro ...

partie requérante, comparaisant personnellement

Créanciers

1. **R1.**, société de recouvrement,...
2. **E.**, fournisseur d'énergie,...
3. **R2.**, société de recouvrement,...
4. **A1**, Etat Belge, S.P.F. Finances (CPC),...
5. **A2.**, Service Public Wallonie -Fiscalité,...

6. **S.**, maison de repos,...
7. **T.**, société de télécommunications,...
8. **R3.**, société de recouvrement,...
9. **R4.**, société de recouvrement,...
10. **X2**,

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

En présence de :

Me Md., avocat dont le cabinet est sis...

Médiateur de dettes, ayant comparu personnellement

I. La procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête déposée au greffe le 25/05/2023 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 02/06/2023, qui a désigné en qualité de médiateur de dettes Me Md.;
- la demande de fixation de la cause sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire émanant du médiateur;

Entendu à l'audience du 1^{er} février 2024, l'administrateur des biens de la requérante, ainsi que le médiateur en leurs moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

II. Les faits

1.

Mme X1 est placée sous administration provisoire de biens, par ordonnance prononcée le 21/04/2023, par Madame la juge de paix du canton de

Le 25/05/2023, son administrateur de biens, Me Ad., dépose une requête en règlement collectif dettes. Parmi les dettes renseignées, figure notamment celle à l'égard de S.A. R2, société de recouvrement, d'un montant de 2 022,53 euros¹.

Par ordonnance prononcée le 02/06/2023, le Tribunal admet madame X1 à la procédure de médiation de dettes ; Me Md. est désignée en qualité de médiatrice.

Aucun plan de remboursement amiable n'a encore été soumis au Tribunal.

2.

Par courriel du 17/08/2023, l'huissier écrit à la médiatrice de dettes et lui adresse une copie d'un projet de répartition des fonds, saisis à la requête de son mandant, le créancier S.A. R2. Il soutient que seuls les fonds perçus postérieurement à la décision d'admissibilité doivent être versés à la médiatrice, les montants perçus avant cette décision devant faire l'objet d'une répartition.

En l'occurrence, le produit de la saisie s'élève à 1 156,32 euros, tandis que les frais et honoraires de l'huissier, privilégiés en vertu des articles 17 et 19, 1^o de la loi hypothécaire, s'élèvent à 1 277,94 euros. Le décompte précise que le médiateur de dettes ne percevra aucun fonds, à défaut de contestation sous quinzaine de la communication dudit décompte.

¹ Jugement de la Justice de paix de ..., second canton, du 20/05/2022

Par courriel en réponse du 22/08/2023, la médiatrice de dettes l'invite à lui verser les fonds saisis avant l'admissibilité, s'ils n'ont pas déjà été versés sur le compte de médiation.

III. L'objet de la fixation et les demandes

Par courrier du 29/11/2023, la médiatrice de dette sollicite une fixation de la cause, sur la base de l'article 1675/14 § 2 du Code judiciaire (problème pendant l'élaboration et l'exécution du plan), au motif :

« Maître Hj. mandaté par la société R2 entend procéder à une répartition d'un montant de 1.156,32€ saisi le 24.05.2023 soit antérieurement à la procédure de règlement collectif de dettes. L'huissier Hj. par mail du 17.08.2023, a adressé au médiateur un projet de répartition concernant les fonds perçus avant l'admissibilité. Le montant des frais privilégiés s'élevant à la somme de 1.277,94€ et dépassant le produit de vente de la saisie soit 1.156,32€, l'huissier entend conserver le produit de cette vente invoquant le caractère privilégié de ses frais. L'huissier conclut ainsi :

Proposition de distribution:

« En l'absence de créanciers privilégiés spéciaux, le solde à répartir aurait dû être attribué au médiateur de dettes du débiteur, qui représente la masse, en ce compris les créanciers privilégiés généraux et chirographaires. Néanmoins, le produit de la saisie est insuffisant pour couvrir l'entièreté des frais de justice privilégiés. Le médiateur de dettes, Me Md., avocat à..., ne percevra aucun fonds. Sauf contestation endéans la quinzaine, les fonds seront répartis suivant le projet ci-dessus.»

Par courrier du 22.08.2023, le médiateur invite l'huissier Hj. à verser les fonds au compte médiation en attirant son attention sur la circonstance que même les fonds saisis avant l'admissibilité et s'ils n'ont pas été redistribués aux créanciers, doivent être versés sur le compte médiation.

Le 8.09.2023, la requérante a confirmé que les fonds devaient être versés sur le compte médiation faisant partie de la masse et donc du patrimoine du médié et a informé l'huissier Hj. que la question devrait être tranchée par le Tribunal du Travail en cas de désaccord.

Par mail du 12.09.2023, l'huissier Hj. maintient qu' «une répartition allégée doit bien-être, diligentée et qui dit répartition dit nécessairement apurement prioritaire des frais privilégiés ».

L'huissier Hj. conclut qu' «en l'espèce les frais n'étant pas couverts, les montants obtenus préalablement au règlement collectif de dettes ne pourront profiter à la masse contrairement à ceux obtenus postérieurement au règlement collectif de dettes que l'étude n'a pas manqué de verser ».

Le médiateur sollicite l'application de l'article 1675/7§1 et 2 du Code Judicaire établissant le principe de la suspension des voies d'exécution et requiert dès lors qu'il

y a lieu d'ordonner l'interdiction de répartition des fonds récoltés par l'étude grâce à la saisie déjà pratiquée et qu'il convient d'inviter l'huissier HJ. à verser sur le compte médiation le fruit de sa saisie (cf décision du Tribunal du Travail du 3.03.2023 RG 22/790/B) ».

A l'audience du 01/02/2024, la médiatrice est présente, ainsi que l'administrateur de biens de Mme X1. Ils sollicitent tous deux que le Tribunal interdise à l'huissier de répartir les fonds obtenus dans le cadre de la saisie, préalablement à la décision d'admissibilité. Ils sollicitent que l'huissier soit invité à verser la somme litigieuse sur le compte de médiation.

Aucun des créanciers n'est présent ni représenté à l'audience, y compris la S.A. R2. Par ailleurs, la médiatrice de dettes indique que ce créancier n'a transmis aucune déclaration de créance, dans les délais légaux.

Il y a lieu de préciser que l'huissier n'est pas partie à la présente cause, qu'il n'intervient que comme mandant d'un créancier, la S.A. R2. Dès lors, aucune condamnation ne peut être prononcée à son égard.

IV. La recevabilité et la compétence

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et les délais légaux (article 1675/14 §2 Code judiciaire).

La compétence des juridictions du travail se justifie, s'agissant d'un incident suscités par la formalisation ou le maintien de saisies conservatoires, de voies d'exécution ou de tout autre mécanisme ayant pour fin le paiement d'une obligation de somme, y compris pour lever toute forme de saisie qui ne serait pas volontairement suspendue par son bénéficiaire.

Selon d'éminents auteurs, tant les travaux préparatoires de la loi de 2005 que le principe général d'économie de procédure, combiné à la nécessaire exigence de célérité liée à la nature de ce contentieux, plaident en faveur d'une conception globale et élargie de la compétence exclusive, dont dispose le juge du règlement collectif de dettes².

V. Discussion

1.

L'article 1675/7 Code judiciaire consacre le principe de la suspension des voies d'exécution, dès l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes :

« § 1^{er} »

² G. GEORGES et V. GRELLA « R.C.D., saisies et garanties : points de friction » in J. HUBIN et C. BEDORET, *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol.140, Liège, Larcier, 2013, p.96 et voy. aussi. Fr. GEORGES et M. RENTMEISTER, « Deux questions relatives à la compétence matérielle du juge des saisies : fraude paulienne et poursuites individuelles en cours de règlement collectif de dettes ».

Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

[L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.]

§ 2

Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire³.(...) »

À partir de la décision d'admission à un règlement collectif de dettes, tous les moyens d'exécution qui visent le paiement d'une somme d'argent sont suspendus. Les saisies bénéficient toutefois d'un effet conservatoire, qui consiste en l'indisponibilité des biens et l'interruption de la prescription, mais ne peuvent aller plus loin tant que le règlement d'assainissement des dettes est en vigueur⁴.

Dans un arrêt prononcé le 23 avril 2010, la Cour de cassation a précisé le sort des sommes perçues dans le cadre d'une saisie-arrêt, antérieure à une situation de concours née de la faillite. Ainsi, la Cour dit pour droit :

« Il suit des articles 16, alinéa 1er, et 25, alinéa 1er de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que le curateur à la faillite du débiteur saisi est en droit de se faire remettre par l'huissier de justice instrumentant les fonds saisis qui n'ont pas encore été distribués lors de la survenance de la faillite, soit toutes sommes non encore remises à ce moment aux créanciers bénéficiaires de la distribution de telle sorte que manque en droit le moyen qui soutient que les deniers saisis ne doivent plus être remis au curateur lorsque, avant l'ouverture de la faillite, le projet de répartition de l'huissier de justice est devenu définitif par l'expiration du délai prévu à l'article 1629 du code judiciaire pour former un contredit »⁵

2.

La décision d'admissibilité, à l'instar de la faillite, fait naître une situation de concours entre tous les créanciers. Cette situation donne lieu à un principe directeur de la procédure en règlement collectif de dettes : l'égalité des créanciers. Ce principe veut que chacun supporte l'insolvabilité du débiteur proportionnellement à ce qui lui est dû, conformément à l'article 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 19851.

³ Souligné par le Tribunal

⁴ G. de LEVAL, « La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis », Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 30.

⁵ Cass, 23 avril 2010, Pas, 2010, p. 1221, cane/ av gén A. HENKES, R.D.C., 2010, p. 664; Fr. GEORGES, Ch. MUSCH et F. ROZEN BERG, 'Varia en matière de garanties de paiement: in Fr GEORGES [dir], Insolvabilité et garanties, coll CUP, vol. 153, Bruxelles, Larcier, 2014, p 38, n° 124

Sur la base de ce principe, et faisant application de l'enseignement de la Cour de cassation précité, le Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné, à l'huissier instrumentant, de verser sur le compte de la médiation le disponible obtenu – et non réparti – à la suite de la saisie-arrêt, pratiquée avant l'admission à la procédure⁶.

3.

En l'espèce, les fonds litigieux ont été saisis par l'huissier avant l'ordonnance d'admissibilité, prononcée le 02/06/2023.

À défaut de répartition de ces fonds avant le premier jour qui suit la réception au fichier des avis de l'ordonnance d'admissibilité, ils font intégralement partie des biens du médié, et donc de la masse, jusqu'à la fin de la procédure, sous réserve de stipulation au plan de règlement.

Bien évidemment, la saisie-arrêt doit être suspendue dès l'admissibilité, si bien qu'il n'y a pas lieu, comme l'indique l'huissier dans son courrier du 17/08/2023, de « continuer de percevoir des fonds » après l'admissibilité .

Le projet de répartition des fonds saisis sur les ressources de Mme X1 est devenu caduc, dès l'ordonnance d'admissibilité : les fonds saisis par l'huissier devaient intégralement être versés à la médiatrice de dettes.

Le projet de répartition de l'huissier, qualifié d'allégé, concerne la distribution du produit de la saisie-arrêt exécution, pratiquée par ses soins avant la décision d'admissibilité. Cette saisie était toujours en cours au moment de l'admissibilité à la procédure de madame X1, ce qui implique que les fonds obtenus l'ont été dans le cadre d'une voie d'exécution, au sens de l'article 1675/7 §2 du Code judiciaire.

Les frais privilégiés en vertu de l'article 17 et 19, 1° de la loi hypothécaire – c'est-à-dire les frais de saisies – constituent une créance envers le médié, laquelle est soumise à la loi du concours des créanciers. L'huissier ne peut procéder à une compensation de ces frais privilégiés avec les sommes saisies, sous peine de violer tant le principe d'égalité des créanciers que celui de l'indisponibilité du patrimoine du médié, à dater de l'admissibilité.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de Mme X1 et par défaut à l'égard des créanciers, en présence du médiateur,

Dit pour droit que les fonds saisis par l'étude de l'huissier à charge de Mme X1, doivent être versés sur le compte de médiation.

Ordonne la poursuite de la procédure,

Renvoi la cause au rôle,

⁶ T. trav. Fr. Bruxelles (20^{ième} ch.), 08/07/2020, J.L.M.B., 20/360.

Ainsi jugé et prononcé en langue française par DESIR Sarah, Juge, président la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division de Liège, à l'audience publique du 7 mars 2024, assistée de ..., Greffier assumé

Le Greffier,

La Présidente,